

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF481

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Charles de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

I. – Aux alinéas 379, 430, 438, 455, 500, 507 et 510, substituer à l'année :

« 2017 »

l'année :

« 2019 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article définit l'exercice 2017 comme année de référence s'agissant des taux de taxe d'habitation (TH) ou de taux de taxe foncière sur les propriétés. Or, ces taux servent de base au calcul du coefficient correcteur, pour l'attribution d'une fraction de TVA aux EPCI et aux Départements.

La LFI 2018 avait instauré un dégrèvement progressif de la TH sur 3 ans, pour 80 % des contribuables les plus modestes. Le présent PLF2020 prévoit de le remplacer par une exonération. Il convient donc que cette exonération soit compensée sur la base des taux de l'exercice qui la précède. C'est la raison pour laquelle nous proposons de substituer 2019 à l'année 2017.